

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-58

R-3537-2004

12 avril 2005

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

M. Michel Hardy, B Sc. A., MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision relative à la demande de modification tarifaire
2004-2005 de Gazifère Inc.**

Demande tarifaire 2004-2005

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	RAPPEL DES FAITS	4
2.	DEMANDE	5
3.	DOSSIER TARIFAIRE	7
3.1	Projections des ventes et revenus totaux	7
3.2	Coût du gaz et gaz perdu.....	7
3.3	Supplément de recouvrement.....	8
3.4	Charges d'exploitation.....	9
3.4.1	Charges d'exploitation déterminées sur la base du coût de service	9
3.4.2	Salaires et rémunération au rendement.....	11
3.4.3	Charges entre compagnies affiliées.....	13
3.5	Autres charges et impôts.....	19
3.6	Base de tarification	20
3.7	Taux moyen pondéré du coût du capital.....	21
3.8	Reconduction de la formule du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires	23
3.9	Comptes différés.....	24
3.10	Revenus requis.....	24
3.11	Allocation du coût de service	25
3.12	Tarifs	26
4.	CHANGEMENT D'ANNÉE FINANCIÈRE ET RÉGLEMENTAIRE	29
5.	CORRECTIONS DU SOLDE DU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE - DOSSIER DE FERMETURE	31
6.	PLAN D'APPROVISIONNEMENT	32
7.	AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS DES TARIFS.....	33
8.	FERMETURE DES LIVRES ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS	34

INTRODUCTION

Par la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) statue sur la demande de modification tarifaire 2004-2005 de Gazifère Inc. (Gazifère).

La demande est examinée sur la base du coût de service puisque le mécanisme incitatif servant à la détermination des charges d'exploitation annuelles (mécanisme incitatif) a pris fin avec l'exercice financier 2003-2004.

1. RAPPEL DES FAITS

Le 23 juin 2004, Gazifère demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2004. Le distributeur joint une demande d'autorisation de projets d'extension et de modification de son réseau.

Le 10 juillet 2004, un avis public paraît dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*.

Le 26 juillet 2004, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement gazier.

Le 2 septembre 2004, Gazifère amende sa demande et y joint les pièces à son soutien.

Le 24 septembre 2004, par la décision D-2004-199, la Régie reconnaît les intervenants au dossier. De plus, la Régie :

- décrète provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2004, les tarifs approuvés pour l'année témoin 2003-2004 et ce, jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2004;
- rejette la demande de Gazifère de permettre la tenue de réunions techniques avec les intervenants pour l'analyse de ses charges d'exploitation;
- accepte de traiter prioritairement les demandes de modifications au Programme d'efficacité énergétique;
- reconduit la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09¹ aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère, pour une période d'un an;
- fixe l'échéancier du déroulement des travaux.

¹ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

Le 8 novembre 2004, la Régie rend la décision D-2004-235 en ce qui a trait aux modifications demandées par Gazifère à son Programme d'efficacité énergétique.

Le 17 janvier 2005, Gazifère modifie les termes de sa demande.

Les 17, 18 et 19 janvier 2005, la Régie tient des audiences.

Le 28 janvier 2005, Gazifère ré-amende sa demande.

Le 15 février 2005, la Régie entend l'argumentation des parties et prend le dossier en délibéré.

2. DEMANDE

Gazifère demande à la Régie de² :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

RECONDUIRE la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Demanderesse, pour une période de trois (3) ans, selon les mêmes paramètres que ceux établis par la Régie dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

PERMETTRE à la Demanderesse d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts reliés à la mise en place d'un mécanisme incitatif, incluant les coûts reliés au processus de consultation demandé par la Régie dans la décision D-2000-48;

APPROUVER, pour l'année témoin 2004-2005, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,10%;

APPROUVER, pour l'année témoin 2004-2005, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,29%;

PRENDRE ACTE des revenus totaux projetés de la Demanderesse pour l'année témoin 2004-2005;

² Demande tarifaire ré-ré-amendée de Gazifère accompagnée des pièces à son soutien, déposée à la Régie le 28 janvier 2005.

APPROUVER un montant de 6 662 000,00\$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation pour l'année témoin 2004-2005;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} octobre 2004, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi;

APPROUVER le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 101 900,00\$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 163 800,00\$, ce dernier montant devant être réduit de 3 400,00\$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR, tels que détaillés à la pièce GI-4, document 6, lignes 3, 4 et 5, colonne 2, révisée le 28 janvier 2005;

AUTORISER la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi, lequel est produit au soutien de la présente demande comme pièce GI-16, document 1;

AUTORISER les projets d'extension et de modification de réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-8, document 4, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00\$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit Règlement;

PERMETTRE à la Demanderesse de changer la fin de son année financière et de son année réglementaire du 30 septembre au 31 décembre, avec effet à compter du 31 décembre 2005;

PRENDRE ACTE du manque à gagner corrigé de la Demanderesse pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 au montant de 78 052,00\$;

AUTORISER le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température à la base de tarification de la Demanderesse au montant de 957 516,00\$ en date du 30 septembre 2003. »

3. DOSSIER TARIFAIRE

3.1 PROJECTIONS DES VENTES ET REVENUS TOTAUX

POSITION DE GAZIFÈRE

Pour l'année témoin 2004-2005, Gazifère prévoit une augmentation de 1 413 clients passant de 28 610³ à 30 023 clients. Les volumes de vente totaux prévus s'élèvent à 153 951 700 m³ en diminution par rapport à la cause tarifaire 2003-2004 où les volumes prévus étaient de 164 470 200 m³. Cette baisse s'explique principalement par les volumes projetés des consommateurs industriels passant de 50 593 800 m³ à 38 535 900 m³.

Les revenus totaux projetés s'élèvent à 59 017 000 \$ et le revenu moyen se situe à 0,3776 \$ par m³.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des prévisions des ventes de Gazifère pour l'année témoin 2004-2005. Elle prend note que cette prévision tient compte des économies d'énergie attribuables au programme d'efficacité énergétique⁴.

3.2 COÛT DU GAZ ET GAZ PERDU

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère ajuste ses prévisions de volumes d'achat de gaz en tenant compte du niveau prévu de gaz perdu. Pour établir ses prévisions de gaz perdu, Gazifère fait le calcul de la moyenne arithmétique des derniers cinq ans.

Le coût total prévu pour les approvisionnements gaziers est de 42 356 700 \$⁵ et tient compte d'un pourcentage de gaz perdu sur les volumes vendus et livrés de -0,64 %⁶. Le coût du gaz est calculé suivant le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD).

³ Nombre de clients au 30 septembre 2004, pièce GI-2, document 1, page 2.

⁴ Notes sténographiques (NS), volume 2, 18 janvier 2005, pages 15 et 16.

⁵ Pièce originale GI-3, document 1, du 23 août 2004.

⁶ Pièce GI-3, document 1.3.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que Gazifère applique la méthode approuvée par les décisions G-468 et D-2000-48⁷ pour le calcul du gaz perdu.

3.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

POSITION DE GAZIFÈRE

Les revenus du supplément de recouvrement, établis à 214 000 \$, représentent les frais que Gazifère applique selon les dispositions générales de ses tarifs. Ceci représente les frais de 1,5 % ajoutés à chaque mois au solde impayé sur les factures le jour suivant la date d'échéance.

Gazifère indique que la méthode utilisée et approuvée par la Régie est liée aux revenus des ventes budgétisés pour l'année témoin. Gazifère a mis à jour le ratio appliqué à ses revenus afin qu'il reflète les données les plus récentes. Ce ratio s'établit à 0,4 % pour l'année témoin 2004-2005.

Année témoin	Ratio budgétisé	Ratio réel
2000-2001	0,55 %	0,53 %
2001-2002	0,55 %	0,40 %
2002-2003	0,55 %	0,37 %
2003-2004	0,55 %	0,36 %
2004-2005	0,40 %	n/a

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise le ratio établi à 0,4 % des revenus des ventes budgétisés aux fins du calcul de supplément de recouvrement.

⁷ Dossiers R-3103-86, 27 novembre 1987 et R-3430-99, 29 mars 2000.

3.4 CHARGES D'EXPLOITATION

Gazifère établit à 6 662 000 \$ le montant des charges d'exploitation pour l'année témoin 2004-2005. Les charges d'exploitation en salaires s'élèvent à 2 212 900 \$. Les autres charges atteignent 2 878 800 \$ alors que les charges pour les services entre compagnies affiliées sont de 1 570 300 \$.

Charges d'exploitation Budget 2005⁸	
Salaires et autres charges	5 091 700 \$
Charges entre compagnies affiliées	1 570 300 \$
Services de gestion, ressources humaines, trésorerie	351 800 \$
Customer Information System	300 000 \$
EnVision	132 800 \$
Autres charges	785 700 \$
Charges d'exploitation totales	6 662 000 \$

3.4.1 CHARGES D'EXPLOITATION DÉTERMINÉES SUR LA BASE DU COÛT DE SERVICE

POSITION DE GAZIFÈRE

Les charges d'exploitation projetées pour l'année témoin 2004-2005 sont de 6 662 000 \$.

Gazifère soumet que, si elle avait appliqué la formule servant à la détermination des charges d'exploitation dans le cadre du mécanisme incitatif pour une année supplémentaire, celles-ci s'élèveraient à 6 205 400 \$.

Gazifère estime qu'il faut tenir compte des montants qui n'ont pas été inclus dans la formule au début du mécanisme incitatif, notamment, les coûts totaux du Customer Information System (CIS) pour une pleine année en ajoutant le montant de 70 300 \$, le système comptable Enterprise Financial System (EFS) de 101 600 \$ et aussi les charges d'Enbridge

⁸ Pièce GI-4, document 8.1, pages 3 et 7.

Inc. (Enbridge) de 255 700 \$. Si l'on tient compte de ces ajustements, l'application de la formule aurait donné des charges d'exploitation totales s'élevant à 6 733 600 \$ plutôt que 6 205 400 \$⁹.

POSITION DES INTERVENANTS

OC-ACEF de l'Outaouais mentionne que les charges d'exploitation pour l'année témoin 2004-2005 sont en hausse de 12,1 % par rapport à la cause tarifaire 2003-2004¹⁰.

L'intervenant observe qu'il y a un *hockey stick effect* pour l'année témoin 2004-2005, c'est-à-dire une augmentation significative des charges faisant suite à quelques années de diminution sur la période du mécanisme incitatif.

OC-ACEF de l'Outaouais conclut que les consommateurs seront désavantagés au terme du mécanisme incitatif et les gains en efficacité réalisés par le mécanisme incitatif seront renversés si la Régie approuve, pour la cause tarifaire 2004-2005, la réévaluation des charges d'exploitation à un niveau plus élevé que celui établi par l'application de la formule du mécanisme incitatif.

La **FCEI** estime que la croissance du montant des charges d'exploitation dénote un manque de contrôle de Gazifère sur ses dépenses. De plus, elle remarque que le quart des charges d'exploitation provient d'une société sur laquelle Gazifère a peu de contrôle.

Ce manque de contrôle des dépenses se voit par le fait que les charges d'exploitation montrent une hausse de 16,4 % sur la période 2003-2005. Cette hausse est de quatre fois supérieure à l'inflation, ce qui est inacceptable pour la FCEI.

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

Gazifère n'est pas d'accord avec l'évaluation des charges d'exploitation faite par OC-ACEF de l'Outaouais. L'évaluation de 6 205 400 \$ ne tient pas compte des charges entre compagnies affiliées provenant des coûts du CIS, EFS et d'Enbridge qui étaient absents en 1999¹¹.

⁹ NS, volume 1, 17 janvier 2005, page 144.

¹⁰ Pièce OC-ACEF-1 et annexe A; NS, volume 4, 15 février 2005.

¹¹ NS, volume 4, 15 février 2005, page 36.

Selon Gazifère, il n'y a pas de *hockey stick effect* si on prend en considération la croissance importante que Gazifère a connue ces dernières années et celle prévue¹².

Gazifère soutient que la preuve déposée dans le cadre du présent dossier démontre de façon éloquente que la formule ne génère plus les montants requis pour permettre à Gazifère de s'acquitter de ses obligations de distributeur. Après cinq ans d'application du mécanisme incitatif, il est grand temps, selon Gazifère, de revoir les paramètres de cette formule, dont, entre autres, le taux de productivité¹³.

Gazifère réplique aux argumentations de la FCEI en précisant que la comparaison de l'évolution des charges avec l'évolution de l'inflation ne peut être retenue puisque cette argumentation ne prend pas en compte la croissance de Gazifère sur la période 2003-2005. Le nombre de clients a augmenté de 10,7 % entre les années 2003 et 2005¹⁴. Il faut aussi tenir compte du contexte et de l'environnement dans lequel Gazifère évolue¹⁵.

OPINION DE LA RÉGIE

Le distributeur et certains intervenants ont fait une preuve abondante sur l'évolution des coûts de 1999 à 2005. La Régie examine le dossier tarifaire 2004-2005 sur la base des coûts réels projetés à partir de l'année historique 2002-2003. Elle est d'avis que les projections des charges d'exploitation présentées par les intervenants et basées sur le mécanisme n'ont pas à être considérées dans le contexte de l'analyse du dossier tarifaire 2004-2005.

3.4.2 SALAIRES ET RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

POSITION DE GAZIFÈRE

Le programme de rémunération au rendement destiné aux employés de Gazifère est basé sur l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année, respectivement pour Enbridge, Gazifère et l'employé. Les charges projetées résultant de l'application du programme sont établies en prenant pour acquis que les objectifs seront atteints à 100 %.

¹² NS, volume 4, 15 février 2005, page 36.

¹³ NS, volume 4, 15 février 2005, page 37.

¹⁴ NS, volume 4, 15 février 2005, page 34.

¹⁵ NS, volume 4, 15 février 2005, page 171.

Gazifère indique d'une part que, malgré le fait que certaines entités n'atteignent pas leurs objectifs ou ne les atteignent que partiellement, il y aura quand même un déclencheur de la rémunération au rendement relativement à la proportion des objectifs atteints¹⁶.

POSITION DES INTERVENANTS

Selon l'ACIG, il a été mis en preuve que si Enbridge ne rencontre pas ses objectifs, le pourcentage de 20 %, qui entre dans le calcul du montant disponible pour la rémunération au rendement, devient nul. Il a été aussi mis en preuve que même lorsque les objectifs corporatifs ne sont pas atteints, les employés qui ont réalisé leurs objectifs ont droit au plein boni.

Sur cette base, l'ACIG recommande à la Régie de diminuer le montant budgétisé à titre de rémunération au rendement afin de mieux répartir les risques entre la clientèle et l'actionnaire. En budgétisant un montant correspondant à l'atteinte à 100 % des objectifs par tous, le risque de projection est supporté en grande partie par la clientèle. Or, le risque n'est pas corrélé à l'avantage potentiel de la clientèle¹⁷.

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

Gazifère soumet que cette affirmation est fausse et que ce n'est pas ce que la preuve révèle. La preuve démontre le contraire : si Enbridge et Gazifère n'atteignent pas leurs objectifs, les employés n'auront pas droit à la rémunération au rendement¹⁸.

La rémunération globale comprend deux aspects : les salaires de base et la rémunération incitative. Ce sont des coûts de la compagnie qui doivent faire partie des tarifs. Gazifère budgétise en fonction d'une atteinte de 100 % des objectifs parce qu'elle s'attend à ce que certains employés dépassent le taux maximum de 100 % alors que d'autres ne l'atteindront pas¹⁹.

¹⁶ NS, volume 1, 17 janvier 2005, page 110.

¹⁷ Plaidoirie écrite de l'ACIG, page 10.

¹⁸ NS, volume 4, 15 février 2005, page 165.

¹⁹ NS, volume 4, 15 février 2005, pages 165 et 166.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte les charges projetées résultant du programme de rémunération au rendement destiné aux employés. Cependant, elle s'interroge sur le mode de fonctionnement et d'établissement de la rémunération au rendement.

La Régie est, par ailleurs, préoccupée par le fait qu'une partie de la rémunération au rendement versée aux employés à même les revenus générés par les tarifs de Gazifère, soit conditionnelle à la performance d'Enbridge.

La Régie demande à Gazifère de justifier, dans le prochain dossier tarifaire, le fait que la rémunération au rendement des employés de Gazifère soit rattachée, en partie, au rendement d'Enbridge.

3.4.3 CHARGES ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère a retenu Deloitte Consulting (Deloitte) comme expert indépendant pour répondre à la demande de la Régie de réévaluer la nécessité de certains services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique de les obtenir²⁰.

Les analyses de Deloitte, présentées en deux rapports, portent sur les charges suivantes :

Faisant l'objet du premier rapport :

- 101 600 \$ facturé par Enbridge pour EFS;
- 100 600 \$ facturé par Enbridge Commercial Services Inc. (ECS) pour l'allocation du coût en capital d'EFS;
- 183 000 \$ facturé par EGD pour support aux usagers, entretien des applications et service d'administration du réseau;

Faisant l'objet du deuxième rapport :

- 132 833 \$ pour le système EnVision²¹.

²⁰ Pièce GI-4, document 8.1, page 7, NS, volume 4, 15 février 2005, page 10, donnant suite à la décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

²¹ Pièce GI-4, document 8.1, page 7, NS, volume 4, 15 février 2005, page 10.

Les conclusions du premier rapport sont les suivantes :

- il existe un *Inter-Corporate Services Agreement* entre EGD et Gazifère et tous les services sont décrits adéquatement dans des documents, sauf pour les services fournis par ECS et Enbridge;
- tous les services sont nécessaires pour que Gazifère puisse exploiter son entreprise et servir ses clients;
- toutes les charges sont raisonnables²².

Deloitte est d'avis que les critères d'allocation présentement utilisés pour ces services sont adéquats et l'utilisation d'autres critères n'aurait pas d'impact significatif sur les coûts.

Deloitte conclut que Gazifère reçoit un service à un coût juste et raisonnable en tenant compte des économies d'échelle qui ne pourraient pas être atteintes dans le cadre de l'application du principe d'isolement (stand-alone). De plus, Deloitte exprime le fait que tous les facteurs d'allocation de coûts pour ces services ont une base et une causalité²³.

De l'opinion de Deloitte, les coûts satisfont donc les critères établis par la Régie.

Deloitte note également qu'Enbridge charge les coûts à Gazifère uniquement sur la base des coûts sans y ajouter de rendement²⁴.

Le deuxième rapport de Deloitte concerne les coûts pour le système EnVision au montant de 132 833 \$. EnVision est composé notamment du sous-système Work and Assets Management (WAMS) et l'un de ses objectifs est de servir au remplacement de plusieurs systèmes destinés à la gestion du travail et des actifs, notamment le système Legacy²⁵.

Gazifère espère obtenir plusieurs avantages de l'utilisation du système EnVision. Ceux-ci sont en partie le résultat d'une fonctionnalité du début à la fin et du fait de l'intégration du système. Il est prévu que ces avantages seront réalisés une fois que seront complétés la courbe d'apprentissage initiale et les activités de post implantation²⁶.

La conclusion de ce rapport est que les services donnés par EnVision à Gazifère sont nécessaires et cruciaux pour qu'elle puisse exploiter son entreprise et servir ses clients. Les

²² NS, volume 4, 15 février 2005, pages 12 à 16.

²³ NS, volume 4, 15 février 2005, pages 14 et 15.

²⁴ NS, volume 4, 15 février 2005, page 29.

²⁵ Pièce GI-4, document 7.6, pages 1, 4, 5 et 6.

²⁶ Pièce GI-4, document 7.6, page 12.

coûts de ces services sont justes et raisonnables et la charge pour EnVision est totalement basée sur des prix de marché et allouée entre EGD et Gazifère selon le nombre de clients.

De plus, Deloitte conclut qu'il serait difficile pour Gazifère, dans le cadre de l'application du principe d'isolement, d'obtenir les mêmes services sur le marché à un coût compétitif²⁷.

Selon Deloitte, les coûts relatifs au système EnVision satisfont les critères établis par la Régie.

Gazifère précise que pour l'année témoin 2004-2005, les charges d'exploitation reliées à l'utilisation de WAMS se chiffrent à 132 833 \$. Les charges résultant du système EnVision, autres que les charges reliées à l'utilisation de WAMS, comprennent le salaire d'un superviseur à 50 % à un coût de 30 000 \$. Aucun autre coût opérationnel ou coût en capital n'a été prévu pour l'année témoin 2004-2005 résultant du système EnVision. Elle ne connaît pas à ce moment-ci les montants qui lui seront facturés pour l'utilisation de WAMS dans les années à venir²⁸.

Gazifère est d'avis qu'éventuellement elle devrait voir certains gains de productivité mais, pour le moment, il est très difficile de les prévoir parce qu'elle en est au stade de l'implantation et qu'il y a encore des problèmes. Une fois que le système sera rodé, la clientèle sera servie beaucoup plus rapidement et les employés bénéficieront d'une meilleure planification du travail²⁹.

L'allocation des coûts pour les services fournis par Enbridge a débuté seulement en janvier 2003, même si Gazifère bénéficiait déjà de ces services³⁰. Gazifère invoque le principe d'isolement pour justifier la raisonnable des coûts et maintient que si elle devait aller sur le marché pour se payer les mêmes services, les coûts en seraient supérieurs³¹.

En ce qui a trait aux charges d'administration facturées par Enbridge, Gazifère mentionne que ces coûts, couvrant les services de gestion, ressources humaines, trésorerie et s'élevant à 351 800 \$, n'étaient pas facturés de 1999 à 2002³².

Gazifère bénéficie financièrement des services centralisés offerts par Enbridge et ce, de deux manières:

²⁷ NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 104.

²⁸ Pièce GI-19, document 3, page 1.

²⁹ NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 135.

³⁰ NS, volume 1, 17 janvier 2005, pages 75 et 76.

³¹ NS, volume 1, 17 janvier 2005, page 77.

³² NS, volume 4, 15 février 2005, pages 26 et 27, pièce GI-23, document 1, page 4.

- en étant membre du groupe Enbridge, Gazifère n'a pas besoin de s'offrir par ses propres moyens tous les services requis;
- il y a plusieurs économies d'échelle reliées au fait d'être membre du groupe Enbridge³³.

POSITION DES INTERVENANTS

OC-ACEF de l'Outaouais conclut que la Régie ne devrait pas accepter les charges corporatives de 351 800 \$ qu'Enbridge demande à Gazifère pour les motifs suivants :

- le fait que les bénéfices résultant des services dispensés ne sont pas imputés adéquatement;
- le fait que selon une opinion indépendante, la méthode d'allocation des charges corporatives reliée aux services d'Enbridge comporte des failles et ne produit pas une allocation équitable en fonction des principes de causalité des coûts;
- la méthode d'allocation des coûts d'Enbridge n'a pas été approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans le cas d'EGD³⁴.

OC-ACEF de l'Outaouais considère que l'allocation des charges d'administration facturées par Enbridge donne des résultats trop élevés. Il suggère de tenir compte de cette conclusion dans l'établissement d'un montant raisonnable des charges. L'intervenant note que la méthode d'allocation des coûts utilisée remonte à décembre 2003. Cette méthode est identique à la méthode appliquée à EGD et qui fut remise en question par la CEO.

OC-ACEF de l'Outaouais soumet que, dans une procédure récente, la CEO concluait que la méthode d'allocation n'était pas raisonnable. La CEO a donc rejeté la méthodologie utilisée par Enbridge³⁵. Elle a demandé qu'une étude indépendante sur la méthode d'allocation soit produite et cette étude a été commandée à Deloitte. Cette dernière a calculé qu'une réduction d'environ un tiers dans l'allocation des coûts corporatifs pour l'année 2005 produirait une charge plus adéquate pour EGD³⁶. Les recommandations du rapport ont été mises en application dans une entente négociée entre EGD et ses intervenants et finalement, l'entente a été entérinée par la CEO.

³³ NS, volume 4, 15 février 2005, page 28.

³⁴ Pièce OC-ACEF-1, pages 22 et 23.

³⁵ Dossier RP-2003-023.

³⁶ NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 169, OC-1, pages 15 à 18.

OC-ACEF de l'Outaouais a donc recalculé le montant des charges corporatives imputées à Gazifère en s'inspirant des conclusions de cette étude faite à la demande de la CEO, en utilisant les allocateurs de coûts révisés et proposés par Deloitte.

OC-ACEF de l'Outaouais propose que le montant raisonnable des charges soit environ 220 000 \$³⁷ en lieu et place de 351 800 \$:

De plus, OC-ACEF de l'Outaouais fait les suggestions suivantes à la Régie :

- afin d'assurer la protection des consommateurs, les services entre compagnies affiliées devraient être réglementés par un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie (règles de fixation des prix de transfert et ententes de services);
- afin que Gazifère puisse récupérer les charges corporatives d'Enbridge dans la prochaine cause tarifaire, elle devrait déposer toutes les ententes de services entre compagnies affiliées conformes à un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie;
- que Gazifère dépose auprès de la Régie toutes les ententes pertinentes entre compagnies affiliées;
- la Régie pourrait déterminer un montant approprié pour les charges corporatives d'Enbridge;
- pour la prochaine cause tarifaire, que Gazifère dépose le nouveau document « Enbridge Corporate Cost Allocation Procedure » qui est actuellement en rédaction par Deloitte³⁸.

Relativement à la décision D-2000-48³⁹, la **FCEI** mentionne que la Régie demandait au distributeur de réévaluer la nécessité de chacun des services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique d'obtenir ces services.

La FCEI recommande que la Régie demande à Gazifère de s'assurer que l'allocation des coûts a été faite sur une base de coûts compétitifs pour les services rendus par les compagnies affiliées et que cette évaluation soit faite par une firme totalement indépendante, qui n'a donc pas de mandat semblable avec Enbridge⁴⁰.

³⁷ NS, volume 4, 15 février 2005, page 84 et NS, volume 2, 18 janvier 2005; Argumentations, page 10.

³⁸ NS, volume 4, 15 février 2005, pages 115 à 121.

³⁹ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁴⁰ NS, volume 4, 15 février 2005, page 89.

L'ACIG recommande d'obtenir le dépôt d'ententes de services signées entre Gazifère et les compagnies affiliées pour tous les services requis par Gazifère. L'ACIG remarque que même si Gazifère connaît ses coûts, elle ne devrait pas être dispensée d'avoir des ententes formelles supportant le caractère juste et raisonnable des prix chargés à Gazifère par les affiliées⁴¹.

OPINION DE LA RÉGIE

Il appert de la preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais que la même méthodologie de répartition des charges administratives d'Enbridge est proposée pour Gazifère et pour EGD. Cette méthode a été rejetée par la CEO et cette dernière a demandé à EGD de modifier sa méthodologie.

La Régie retient de la preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais qu'une étude effectuée par Deloitte a conclu que la méthodologie d'allocation des charges entre compagnies affiliées ne reflète pas suffisamment la causalité des coûts et que ces charges pourraient être réduites d'environ un tiers. Par la suite, un règlement négocié entre EGD et les intervenants, ayant pour effet d'ajuster à la baisse les charges d'Enbridge, conformément à la recommandation de Deloitte, a été approuvé par la CEO. La preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais sur les charges corporatives de 351 800 \$ n'a pas été contredite par Gazifère.

En conséquence, la Régie juge juste et raisonnable que le montant facturé par Enbridge à titre de charges entre compagnies affiliées pour les services de gestion, ressources humaines et trésorerie soit réduit du tiers, passant de 351 800 \$⁴² à 234 533 \$, soit une réduction équivalente à celle recommandée par Deloitte.

Par ailleurs, la Régie estime que les charges du système EnVision ne devraient pas apparaître dans les charges d'exploitation pour la cause tarifaire 2004-2005 puisque le système est en période de rodage et qu'aucun bénéfice tangible ne semble prévu au cours de l'année tarifaire. Les gains reliés à l'implantation de ce système ne sont pas encore connus bien que des bénéfices futurs sont escomptés.

La Régie demande à Gazifère de créer un compte de frais reportés pour la charge relative au système EnVision. Ces frais se composent de la charge de 132 833 \$ réduite des frais reliés aux activités non réglementées de 10 573 \$⁴³ et augmentée des coûts en salaire de 30 000 \$.

⁴¹ NS, volume 4, 15 février 2005, page 60.

⁴² Pièce GI-4, document 8.1, page 7.

⁴³ Pièce GI-4, document 7, page 5.

Ce compte sera considéré comme un compte hors base de tarification et portant intérêt au taux de rendement autorisé sur la base de tarification dans la présente cause tarifaire.

Au moment où elle souhaitera obtenir l'autorisation de disposer de ce compte, Gazifère devra démontrer à la Régie les bénéfices encourus ou à venir par l'implantation du système EnVision.

La Régie accepte, d'une part, l'ajout au coût de service de 70 300 \$ pour refléter le coût d'une pleine année du système informatique CIS. D'autre part, la Régie devant considérer ce coût comme pertinent à la prestation du service, elle accepte le total des charges de 300 000 \$ demandé par Gazifère pour le système CIS.

En conclusion, la Régie estime que le montant des charges d'exploitation de 6 662 000 \$, tel que présenté par Gazifère, doit être revu de la façon suivante :

- le montant facturé par Enbridge à titre de charges entre compagnies affiliées pour les services de gestion, ressources humaines et trésorerie est diminué de 117 267 \$;
- les charges relatives au système EnVision, établies au total à 152 260 \$, sont déplacées dans un compte de frais reportés pour l'année témoin 2004-2005.

La Régie demande à Gazifère de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, les contrats de services entérinés par Gazifère et les compagnies affiliées aux fins de sa prestation de service.

Enfin, la Régie établit les charges d'exploitation à 6 392 473 \$ pour l'année témoin 2004-2005.

3.5 AUTRES CHARGES ET IMPÔTS

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère établit à 2 899 000 \$ le montant de l'amortissement pour l'année témoin 2004-2005⁴⁴.

Les impôts fonciers et autres, regroupant les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital et les redevances à la Régie et à la Régie du bâtiment, totalisent 938 000 \$. Une

⁴⁴ Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 28 janvier 2005.

cotisation de 64 261 \$ reliée aux taxes municipales et facturée en février 2004, provient d'une correction apportée par le ministère du Revenu pour les taxes des années antérieures. Gazifère inclut cette somme dans les charges de sa cause tarifaire 2004-2005

En audience, Gazifère révisé sa position et ne réclame plus, dans le présent dossier, le montant de 64 261 \$.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît les autres charges et impôts, à l'exclusion de la cotisation reliée aux taxes municipales pour les années précédentes au montant de 64 261 \$.

3.6 BASE DE TARIFICATION

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère soumet une base de tarification de 60 329 000 \$⁴⁵, une augmentation d'environ 4 % par rapport au dossier tarifaire 2003-2004⁴⁶.

Les projets d'extension et de modification de son réseau de moins de 450 000 \$, faisant partie intégrale de la base de tarification, s'élèvent à 4 421 800 \$⁴⁷.

L'allocation pour le fonds de roulement est de 854 000 \$⁴⁸. Gazifère explique que son besoin de liquidité s'avère nécessaire à la bonne marche de ses affaires, tel que le démontrent les résultats de l'étude sur le fonds de roulement⁴⁹, notamment en ce qui a trait aux variations nettes des «délais-jours (net lag days variations)» pour le coût du gaz, les charges d'exploitation, les taxes municipales et autres ainsi que les provisions pour mauvaises créances.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise les projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ soumis par Gazifère pour un montant de 4 421 800 \$. Elle considère le niveau des additions

⁴⁵ Pièce GI-8, document 2, révisée le 8 octobre 2003.

⁴⁶ Pièce GI-8, document 2, révisée le 8 octobre 2003 et dossier R-3464-2001, pièce GI-8, document 2, révisée le 22 mars 2002.

⁴⁷ Pièce GI-8, document 4.

⁴⁸ Pièces GI-12, document 1 et GI-8, document 2, révisées le 8 octobre 2003.

⁴⁹ Pièce GI-12, document 1, révisée le 28 janvier 2005, page 2 de 3.

totales raisonnable tenant compte de la croissance de la clientèle et de l'amortissement des actifs déjà en service.

La Régie accepte les résultats de l'étude sur le fonds de roulement et elle autorise la base de tarification de 60 329 000 \$, telle qu'établie par Gazifère.

3.7 TAUX MOYEN PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL

POSITION DE GAZIFÈRE

Dans le calcul du coût moyen de la dette à long terme, il y a le coût de la dette historique et le coût de la dette prospective des nouvelles émissions pour l'année tarifaire 2004-2005. Gazifère établit le coût de la dette prospective à partir des prévisions des taux des obligations 10 ans du gouvernement canadien auxquelles est ajoutée une prime de 2 %. Cette prime est établie à partir du principe d'isolement qui, selon Gazifère, doit être appliqué à toutes les composantes du coût en capital afin d'assurer qu'un investissement est évalué et basé sur la possibilité de gagner un rendement conséquent avec les risques de l'investissement⁵⁰. Cette prime de 2 % a été fixée en mai 2003 à partir d'une estimation faite par RBC Capital Markets⁵¹. Lors de la dernière évaluation en juillet 2004, la prime a été déterminée à 1,4 %⁵².

Le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires s'élève à 10,10 %⁵³. Ce taux est déterminé selon la formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09⁵⁴, D-2000-48⁵⁵ et D-2001-55⁵⁶.

Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Gazifère utilise, pour l'exercice financier 2005, une structure de capital constituée de 40,21 % d'avoir des actionnaires ordinaires, 5,40 % de dette à court terme et de 54,39 % de dette à long terme. Le taux moyen du coût en capital est de 8,29 %⁵⁷. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette à court terme de 4,56 %, un coût moyen de dette à long terme de 7,32 % et un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 10,10 %.

⁵⁰ Pièce GI-18, document 4, page 2.

⁵¹ Pièce GI-18, document 2, page 1 et documents 2.1 et 2.2.

⁵² Pièce GI-24, document 1, page 2.

⁵³ Pièce GI-9, document 2.1, révisée le 10 janvier 2005, page 1.

⁵⁴ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

⁵⁵ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁵⁶ Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

⁵⁷ Pièce GI-9, document 2, révisée le 28 janvier 2005, page 1.

Gazifère demande que la proportion de l'avoir des actionnaires soit maintenue à approximativement 40 %. D'ailleurs, la formule que Gazifère demande de reconduire pour une période de trois ans avait été approuvée par la Régie conjointement avec la structure du capital⁵⁸.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a des préoccupations quant au mode d'établissement de la prime incluse dans le coût de la dette prospective des nouvelles émissions. La prime applicable devrait être le taux établi pour Gazifère selon une analyse financière indépendante et à la date la plus rapprochée du dépôt de la demande tarifaire.

La Régie demande à Gazifère de déposer à chaque cause tarifaire le mode d'établissement détaillé de cette prime et d'en justifier la méthodologie appliquée.

Par ailleurs, la Régie s'explique difficilement que Gazifère ait utilisé, dans le cadre de la présente cause tarifaire, dont les pièces au soutien de la demande ont été déposées au début de septembre 2004, une prime établie un an plus tôt, puisqu'il avait été porté à sa connaissance, depuis juillet 2004, que la prime n'était plus de 2 % mais bien de 1,4 %.

En conséquence, la Régie détermine que la prime applicable dans la présente cause est de 1,4 %.

La Régie accepte le maintien de la structure de capital à son niveau actuel. Elle autorise, pour l'année témoin 2004-2005, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 10,10 % et demande à Gazifère de mettre à jour le taux de rendement sur la base de tarification en considérant la décision de la Régie relative à la prime sur le coût de la dette prospective.

⁵⁸ Pièce GI-11, document 1, page 9.

3.8 RECONDUCTION DE LA FORMULE DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DES ACTIONNAIRES

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande de reconduire, pour une période de trois ans, jusqu'à l'année tarifaire 2006-2007 inclusivement, le mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires ainsi que la structure de capital.

Gazifère justifie sa demande en indiquant que le contexte économique et réglementaire n'a pas changé de façon significative depuis l'adoption du mécanisme d'indexation automatique du taux de rendement. Il n'y a pas lieu de remettre en question la validité des résultats obtenus par ce mécanisme.

POSITION DES INTERVENANTS

La **FCEI** croit qu'il est approprié de renouveler la formule sur une base annuelle, jusqu'à ce que le mécanisme incitatif ait fait l'objet de négociations entre le distributeur et les intervenants et qu'il ait été approuvé par la Régie. La FCEI est d'avis que l'entrée en vigueur d'un nouveau mécanisme incitatif doit correspondre avec la révision de la formule qui détermine le taux de rendement, puisque ces deux éléments sont étroitement liés à la définition du risque assumé par le distributeur et, conséquemment, à la rémunération qui y est associée⁵⁹.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa décision D-2004-199⁶⁰, la Régie reconduit pour l'année 2004-2005 le mécanisme d'établissement automatique du taux de rendement, mais elle réserve sa décision quant aux deux années additionnelles pour lesquelles Gazifère requiert la reconduction.

Au cours de l'audience, Gazifère a indiqué qu'elle a retenu les services d'un consultant pour étudier la question du mécanisme incitatif au sujet duquel la Régie a requis une proposition. Puisque le mécanisme pourra revêtir diverses formes et que des liens existent en termes de risques entre le taux de rendement et le mécanisme, suivant le mode retenu, la Régie juge inopportun de reconduire le mécanisme d'établissement automatique du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires pour les deux années additionnelles, soit pour les années tarifaires 2005-2006 et 2006-2007.

⁵⁹ Mémoire de la FCEI du 2 novembre 2004, page 6.

⁶⁰ Dossier R-3537-2004, 24 septembre 2004.

3.9 COMPTES DIFFÉRÉS⁶¹

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande à la Régie :

- d'approuver le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 101 900 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 163 800 \$, ce dernier montant devant être réduit de 3 400 \$ correspondant au solde du compte relatif au mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR)⁶²;
- d'autoriser la récupération dans ses tarifs des soldes du compte différé – charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;
- de lui permettre d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts reliés à la mise en place d'un mécanisme incitatif incluant les coûts reliés au processus de consultation demandé par la Régie dans la décision D-2000-48⁶³.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise la récupération des soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires ainsi qu'au programme d'efficacité énergétique.

La Régie permet l'établissement d'un compte de frais reportés relié aux coûts de la mise en place d'un mécanisme incitatif incluant les coûts du processus de consultation. Gazifère devra démontrer, lors de la disposition de ce compte, qu'il est juste et raisonnable de récupérer les frais encourus.

3.10 REVENUS REQUIS

POSITION DE GAZIFÈRE

Les revenus demandés par Gazifère afin d'assurer la prestation de service s'élèvent à 59 017 000 \$⁶⁴ pour l'année témoin 2004-2005.

⁶¹ Demande ré-ré-amendée du 28 janvier 2005.

⁶² Pièce GI-4, document 6, révisée le 28 janvier 2005, page 1.

⁶³ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁶⁴ Pièce GI-1, document 1, révisée le 28 janvier 2005.

OPINION DE LA RÉGIE

Lors de la mise à jour des tarifs que Gazifère devra soumettre dans les 30 jours de la présente décision, elle devra tenir compte des dispositions édictées dans celle-ci, afin de réévaluer les revenus requis nécessaires à la prestation de service, notamment une diminution des charges d'exploitation de 269 526 \$, une diminution dans les taxes municipales de 64 261 \$ et une réduction sur la charge d'intérêt donnant suite à la réduction de 0,6 % sur la prime reliée au coût de la dette.

3.11 ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère dépose son étude d'allocation des coûts⁶⁵. Elle ne présente aucune modification à sa méthode d'allocation des coûts par rapport à l'année dernière.

Gazifère explique que les modifications effectuées par EGD dans sa méthodologie d'allocation des coûts de transport et d'entreposage du gaz (« upstream costs ») ont résulté en des changements dans les coûts répartis aux différents tarifs, dont le Tarif 200. Même si les variations dans les tarifs n'étaient pas aussi importantes pour le Tarif 200 que pour les tarifs des clients d'EGD, ces modifications devraient entraîner également des changements dans la répartition des coûts de Gazifère⁶⁶.

Gazifère reconnaît que la méthode actuelle pénalise les clients résidentiels et favorise les clients à large volume. L'étude réalisée pour EGD a demandé plusieurs mois de travail et compte tenu de l'importance de l'impact sur certains tarifs, les modifications doivent être introduites graduellement. Gazifère dit vouloir proposer un changement pour l'année 2006.

POSITION DES INTERVENANTS

OC-ACEF de l'Outaouais soumet que l'allocation des coûts actuelle est injuste pour les clients résidentiels. Il suggère que la Régie exige que le changement d'allocation, pour les coûts de transport et d'entreposage en aval, se fasse dès cette année et sans période d'introduction graduelle.

⁶⁵ Pièce GI-13, document 2.

⁶⁶ NS, volume 1, 17 janvier 2005, pages 215 à 217.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie demande à Gazifère de déposer une révision de l'étude d'allocation des coûts dans son dossier tarifaire 2005-2006, portant notamment sur les changements à apporter à la répartition des coûts de transport et d'entreposage donnant suite aux modifications au Tarif 200 d'EGD.

3.12 TARIFS

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère établit sa stratégie tarifaire en plusieurs étapes. Les montants alloués aux composantes marchandise gaz et entreposage sont tirés directement des données de l'étude d'allocation des coûts. Pour la composante distribution, la répartition initiale du manque à gagner ou de l'excédent de rendement s'effectue selon la part de la base de tarification allouée par classe tarifaire.

Cependant, des ajustements subséquents sont effectués à cette composante dans le but de rencontrer certains objectifs en termes de tarification. Ainsi, le distributeur considère des éléments tels la stabilité tarifaire, la continuité au niveau des tarifs, la position concurrentielle et les risques inhérents à chacune des classes tarifaires⁶⁷.

Cette année, Gazifère prévoit une baisse de volumes pour les clients de tous les tarifs à l'exception des tarifs 2 et 4. Afin de mitiger les pertes des clients à grand volume, Gazifère propose que les tarifs 5 et 9 bénéficient d'un ajustement à la baisse, laquelle baisse est compensée par une augmentation au tarif 2. En tenant compte de cet ajustement, toutes les classes tarifaires, à l'exception du tarif 9, se voient imputer une augmentation allant de 1 % à 4 %⁶⁸.

⁶⁷ Pièce GI-14, document 1, révisée le 28 janvier 2005, pages 2 à 4.

⁶⁸ Pièce GI-14, document 1, révisée le 28 janvier 2005, page 4.

Gazifère propose les ratios revenu/coût suivants⁶⁹ :

RATIOS REVENU/COÛT							
Description	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
2004- 2005	1,00	1,10	0,93	1,14	1,13	1,16	1,12
2003- 2004	1,00	1,11	0,92	1,15	1,14	1,15	1,05

La hausse globale des revenus requis de 891 000 \$ demandée par Gazifère représente une augmentation totale de 1,3 %⁷⁰ par rapport aux derniers tarifs approuvés par la Régie⁷¹.

POSITION DES INTERVENANTS

S.É.-AQLPA recommande l'ajout d'une clause qui éviterait de pénaliser une partie de la clientèle commerciale de Gazifère qui participe au programme d'efficacité énergétique⁷².

Aussi, **S.É.-AQLPA** et le **GRAMÉ** demandent à la Régie d'étudier la possibilité de réduire le niveau actuel de la redevance du tarif 2 pour lancer un signal de prix favorisant l'efficacité énergétique⁷³.

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

Gazifère estime qu'il est difficile d'implanter des niveaux de prix distincts par classe tarifaire pour des volumes de gaz réduits à la suite de la participation de certains clients au programme d'efficacité énergétique, surtout lorsque le nombre de clients par classe est faible.

Elle considère que l'objectif d'un tarif est de transmettre un signal économique approprié et certainement un signal économique en regard à la conservation, et que les coûts particuliers ne sont pas reliés aux volumes consommés mais en fait aux coûts fixes, notamment les coûts du service tels que le mesurage et la facturation⁷⁴.

⁶⁹ Pièce GI-14, document 1, révisée le 28 janvier 2005, page 4 et complétée par GI-24, document 1, page 1.

⁷⁰ Pièce GI-14, document 7, révisée le 28 janvier 2005, page 1 de 3.

⁷¹ Tarifs approuvés par la décision D-2004-48, dossier R-3514-2003, 27 février 2004.

⁷² NS, volume 4, 15 février 2005, pages 140 à 146.

⁷³ NS, volume 4, 15 février 2005, page 94.

⁷⁴ NS, volume 1, 17 janvier 2005, pages 223 à 226.

En réponse à la demande d'étudier une réduction de la redevance du tarif 2, Gazifère affirme que la redevance du tarif 2 couvre approximativement 30 % de ses charges fixes. C'est en dessous des niveaux observés auprès des utilités publiques nord-américaines tendant vers un taux de recouvrement des charges fixes variant de 40 % à 60 %⁷⁵.

OPINION DE LA RÉGIE

Gazifère propose certaines modifications aux tarifs. Or, il a été établi en audience qu'il y a lieu de réviser l'étude d'allocation des coûts à la suite des modifications apportées par EGD au Tarif 200.

Sans la présence d'une étude d'allocation des coûts révisée pour tenir compte des impacts de la modification du Tarif 200, il ne semble pas opportun de procéder à une révision modulée des tarifs. Une telle révision devrait tenir compte des ratios revenu/coût et la Régie n'a pas de données fiables disponibles pour prendre une telle décision. Une révision dans le sens proposée par Gazifère semble particulièrement inappropriée car elle va à l'encontre des résultats attendus de la révision de l'étude d'allocation.

Il n'est pas justifié d'augmenter le poids relatif des revenus provenant du tarif 2 quand il y a lieu de croire que son poids, en termes de coûts, sera à la baisse, ni de réduire le fardeau des clients des tarifs 5 et 9 en même temps que leur part des coûts se dirigera vers une hausse. Les ajustements proposés pour cette année pourraient en toute vraisemblance nécessiter des ajustements à l'opposé dans le prochain dossier tarifaire lorsque la nouvelle étude d'allocation sera disponible.

Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de Gazifère concernant les ajustements tarifaires proposés et demande au distributeur de lui produire les tarifs correspondant à la hausse obtenue sans les ajustements favorisant les clients à large volume.

Quant aux recommandations de S.É.-AQLPA concernant la structure de certains tarifs, la Régie ne considère pas que les propositions sont appropriées. Elle note, entre autres, que selon le distributeur, la redevance du tarif 2 ne couvre que 30 % des coûts fixes reliés à ce tarif. Quant à la proposition relative aux tarifs 3 et 4, la Régie est d'avis que le problème soulevé par l'intervenant est plutôt théorique. En effet, il y a peu de clients affectés par ces tarifs et ceux-ci, vraisemblablement, se qualifieraient pour les catégories tarifaires actuelles.

⁷⁵ NS, volume 1, 17 janvier 2005, pages 187 et 188.

4. CHANGEMENT D'ANNÉE FINANCIÈRE ET RÉGLEMENTAIRE

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande à la Régie de changer la fin de son année financière du 30 septembre au 31 décembre avec effet à compter du 31 décembre 2005. Cette demande fait suite à une demande similaire déposée dans le cadre de la demande tarifaire 2004-2005 auprès de la CEO par EGD, maison mère de Gazifère. La CEO a approuvé la demande d'EGD le 1^{er} novembre 2004 dans sa décision RP-2003-0203.

Gazifère a déjà modifié son année financière afin qu'elle coïncide avec celle d'EGD⁷⁶. Elle souhaite également que les années témoin et tarifaire concordent avec l'année financière.

Elle explique qu'à la suite de la période de transition, outre une année tarifaire commençant le 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} octobre, le cycle de l'année tarifaire demeurant inchangé englobant toujours une période de 12 mois, il ne devrait pas y avoir d'impact sur la période tarifaire. Il ne devrait pas non plus y avoir d'impact de nature financière, ni sur les résultats de l'entreprise ni sur ses tarifs. Le début de l'année tarifaire survenant le 1^{er} janvier, modifie le calendrier réglementaire et fera néanmoins appel à certains ajustements.

Selon Gazifère, il existe un avantage au plan des rapports financiers à faire coïncider l'année financière de toutes les entités au sein d'un même groupe. Au plan réglementaire, le principal avantage de faire coïncider les années financière et témoin de Gazifère avec celles d'EGD ainsi que les années budgétaire et financière d'Enbridge, toutes deux lui fournissant des services, est de faciliter la budgétisation et l'examen éventuel devant la Régie des charges à être assumées par Gazifère⁷⁷.

Quant à la clientèle, même s'il est vrai que des modifications tarifaires pourraient survenir au cours de la période hivernale, l'impact ne devrait pas en être majeur. Le prix du gaz, élément important de la facture totale du client, est déjà modifié, le cas échéant, sur une base trimestrielle, étalant ainsi l'effet sur la facture tout au cours de l'année.

Selon Gazifère, il est urgent d'apporter des changements aux systèmes informatiques pour pouvoir rencontrer l'échéance prévue du 31 décembre 2005. Gazifère a indiqué que les coûts concernant ces changements sont à la charge de l'actionnaire. Par contre, il y aurait potentiellement une augmentation des coûts de vérification dans l'éventualité où elle n'était pas effectuée au même moment.

⁷⁶ NS, volume 4, 15 février 2005, page 48.

⁷⁷ NS, volume 4, 15 février 2005, page 48.

POSITION DES INTERVENANTS

La **FCEI** indique que les clients sont déjà habitués à la variation du prix du gaz et qu'ils peuvent anticiper ces changements puisque l'information concernant les fluctuations du marché est disponible. Cependant, il en est autrement pour le tarif de distribution de Gazifère puisque le dossier ne serait étudié qu'en fin d'année civile alors que pour la majorité des clients, le processus de budget est déjà complété et des décisions ont été prises concernant l'approvisionnement en énergie.

Selon la FCEI, un facteur non négligeable est celui de l'application des programmes en efficacité énergétique. Toute modification au programme ou l'ajout de programme se ferait en plein cœur de l'hiver et risquerait de ne pas engendrer les résultats espérés au cours de l'année d'implantation puisque les clients devraient attendre à l'été ou à l'automne suivant pour appliquer les mesures. L'intervenante croit que les clients seront mieux servis par l'application d'une période tarifaire débutant le 1^{er} octobre⁷⁸.

OC-ACEF de l'Outaouais indique que si la Régie approuve le changement de l'année tarifaire, il tiendra à s'assurer que les coûts d'un tel changement sont imputés aux actionnaires et non aux consommateurs⁷⁹.

L'**UMQ** soulève les problèmes de la préparation des budgets des municipalités qui doivent être préparés et adoptés entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année⁸⁰.

Le **GRAMÉ** soumet qu'idéalement, les hausses tarifaires ne doivent pas être effectuées le 1^{er} janvier pour permettre aux consommateurs de réagir au signal de prix.

Cependant, dans le cas de Gazifère, le tarif de la molécule est ajusté quatre fois l'an et ce coût représente soixante-dix pour cent de la facture. De plus, le maintien de l'année tarifaire actuelle impliquerait un coût disproportionné pour Gazifère et les bénéficiaires risquent d'être largement inférieurs à ces coûts.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie autorise le changement d'année financière et réglementaire du 30 septembre au 31 décembre et ce, prenant effet à compter du 31 décembre 2005.

⁷⁸ Plan d'argumentation de la FCEI, page 7.

⁷⁹ Plaidoirie d'OC-ACEF de l'Outaouais, page 13.

⁸⁰ Plan d'argumentation de l'UMQ.

La Régie juge que le changement d'année réglementaire et sa concordance avec l'année financière de Gazifère ainsi que des compagnies affiliées est souhaitable.

Les coûts reliés au changement de l'année financière et réglementaire sont à la charge de l'actionnaire tel que stipulé par le distributeur.

5. CORRECTIONS DU SOLDE DU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE - DOSSIER DE FERMETURE

POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère, donnant suite au dossier de fermeture des livres 2003, fait état d'un écart de 166 652 \$ au calcul de la normalisation de la température pour l'année 2002-2003. Le manque à gagner brut pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 passe de 308 364 \$ à 78 052 \$⁸¹. Gazifère demande à la Régie d'apporter les corrections nécessaires dans le cadre de la présente cause tarifaire.

Gazifère explique que les degrés-jours réels de l'année témoin 2002-2003 utilisés pour effectuer le calcul de la normalisation de la température étaient incorrects puisqu'ils ont été établis avec une température de référence de 14,6 degrés alors que la température de référence de Gazifère est de 14,0 degrés, conformément aux dispositions de la décision D-97-46⁸².

Conséquemment, Gazifère demande à la Régie d'autoriser le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température dans sa base de tarification au montant de 957 516 \$ en date du 30 septembre 2003.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère. Elle accepte les corrections apportées donnant suite au dossier de fermeture et se reflétant dans la présente cause tarifaire.

La Régie reconnaît du manque à gagner corrigé de 78 052 \$.

⁸¹ Pièce GI-17, document 1.

⁸² Dossier R-3389-97, 19 décembre 1997.

Conséquemment, la Régie autorise le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température à la base de tarification de Gazifère au montant de 957 516 \$ en date du 30 septembre 2003.

6. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

POSITION DE GAZIFÈRE

En octobre 1991, Gazifère a conclu une entente d'approvisionnement avec EGD, son unique fournisseur de gaz naturel, au Tarif 200. Il s'agit d'un tarif de service qui s'applique à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires à l'extérieur de la franchise d'EGD. Il est prévu que cette entente, au Tarif 200, se renouvelle à chaque année.

Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du Tarif 200 soit :

- la fourniture de gaz naturel;
- le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- l'équilibrage;
- la distribution.

Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir le service de livraison à ses clients. EGD accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère qui optent pour le service de livraison. Pour l'année financière se terminant au 30 septembre 2003, 28 % des volumes livrés par Gazifère était en service de transport.

Au cours de la même période, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission afin de transporter le gaz de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara Gas Transmission.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28⁸³.

⁸³ Dossier R-3230-92, 28 septembre 1992.

Le Tarif 200 répond à tous les besoins en approvisionnement gazier de Gazifère, tels que présentés pour les années 2005, 2006 et 2007 au tableau suivant.

APPROVISIONNEMENTS GAZIERS			
(10³ m³)			
Secteurs	2005	2006	2007
Résidentiel	57 996	60 258	62 207
Commercial	60 959	61 807	62 610
Industriel	38 536	38 536	38 536
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(2 248)	(3 214)	(4 179)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(1 291)	(1 306)	(1 320)
Total	153 952	156 081	157 854

OPINION DE LA RÉGIE

Les besoins en approvisionnement de Gazifère sont comblés par EGD, selon les modalités de son Tarif 200.

La Régie considère que le plan d'approvisionnement de Gazifère répond aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁸⁴ et l'approuve.

7. AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS DES TARIFS

Dans sa décision D-2002-283⁸⁵, la Régie approuvait une approche réglementaire simplifiée pour le traitement des demandes d'ajustements subséquents des tarifs résultant de décisions d'autres instances. C'est le cas de l'approvisionnement en gaz de Gazifère, qui est assuré aux termes du Tarif 200 d'EGD, lequel est approuvé par la CEO.

⁸⁴ Décret 925-2001, 9 août 2001 : Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement, *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01).

⁸⁵ Dossier R-3489-2002, pages 17 et 18.

Selon une méthodologie acceptée par la CEO, à chaque trimestre, lorsque le coût du gaz pour la période prévue varie par rapport au niveau établi, EGD dépose une demande pour modifier son tarif de fourniture. Le Tarif 200 est ainsi modifié, le cas échéant, sur une base trimestrielle.

Il arrive aussi que le Tarif 200 soit modifié à la suite d'une décision tarifaire de la CEO. Dans ce cas, l'ajustement demandé peut résulter de diverses causes, notamment des changements dans les coûts de distribution d'EGD, dans les méthodologies de répartition des coûts ou dans la structure du tarif.

Dans le cadre du traitement réglementaire d'un ajustement subséquent, Gazifère doit informer la Régie et les intervenants reconnus au dossier tarifaire des modifications résultant de la décision de la CEO en joignant à son envoi toutes les pièces justificatives, de façon à permettre à la Régie, aux intervenants et aux clients de Gazifère de comprendre les implications de l'ajustement demandé. Gazifère doit donc produire une ventilation commentée et expliquée des modifications de son tarif résultant de la décision de la CEO.

La Régie demande à Gazifère de déposer, à chaque demande d'ajustement subséquent, en plus des documents qu'elle produit déjà au soutien de sa demande, une ventilation détaillée et commentée des modifications du Tarif 200, résultant de la décision de la CEO.

8. FERMETURE DES LIVRES ET PARTAGE DES TROP-PERCUS

La Régie précise que, le cas échéant, à la fermeture des livres, le partage des trop-perçus se fera conformément aux dispositions des décisions D-99-09, D-99-110 et D-2000-48.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸⁷ et la décision D-2000-48⁸⁸;

⁸⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁸⁸ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

La Régie de l'énergie :

REFUSE de reconduire, pour une période additionnelle de deux ans, l'application de la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09⁸⁹ aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère, selon les mêmes paramètres que ceux établis par la Régie dans les décisions D-99-09, D-2000-48⁹⁰ et D-2001-55⁹¹;

PERMET à Gazifère d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts reliés à la mise en place d'un mécanisme incitatif, incluant les coûts reliés au processus de consultation demandé par la Régie dans la décision D-2000-48;

DÉTERMINE que la prime applicable au coût de la dette prospective est de 1,4 %;

DEMANDE à Gazifère de déposer à chaque cause tarifaire le mode d'établissement détaillé de la prime applicable au coût de la dette prospective et d'en justifier la méthodologie appliquée;

DEMANDE à Gazifère de justifier, dans le prochain dossier tarifaire, le fait que la rémunération au rendement de ses employés soit rattachée, en partie, au rendement d'Enbridge;

APPROUVE, pour l'année témoin 2004-2005, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,10 %;

RÉSERVE sa décision sur le taux de rendement sur la base de tarification, pour l'année témoin 2004-2005;

DEMANDE à Gazifère de déposer dans le prochain dossier tarifaire les contrats de service entérinés entre Gazifère et ses compagnies affiliées aux fins de sa prestation de service;

ÉTABLIT à 6 392 473 \$ les charges d'exploitation pour l'année témoin 2004-2005;

⁸⁹ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

⁹⁰ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁹¹ Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

DEMANDE à Gazifère de créer un compte de frais reportés pour les coûts reliés au système EnVision de 152 260 \$. Ce compte sera considéré comme un compte hors base de tarification et portant intérêt au taux de rendement autorisé sur la base de tarification dans la présente cause tarifaire;

APPROUVE le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 101 900 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 163 800 \$, ce dernier montant devant être réduit de 3 400 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR;

AUTORISE Gazifère à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

AUTORISE les projets d'extension et de modification de réseau de 4 421 800 \$ de Gazifère, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁹² et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit Règlement;

PERMET à Gazifère de changer la fin de son année financière et de son année réglementaire du 30 septembre au 31 décembre, avec effet à compter du 31 décembre 2005;

RECONNAÎT le manque à gagner corrigé de Gazifère pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 au montant de 78 052 \$;

AUTORISE le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température à la base de tarification de Gazifère au montant de 957 516 \$ en date du 30 septembre 2003;

DEMANDE à Gazifère de déposer une révision de l'étude d'allocation des coûts dans son dossier tarifaire 2006, portant notamment sur les changements à apporter à la répartition des coûts de transport et d'entreposage donnant suite aux modifications du Tarif 200 d'EGD;

⁹² (2001) 133 G.O. II, 6165.

REJETTE la demande de Gazifère concernant les ajustements tarifaires proposés et **DEMANDE** au distributeur de lui produire les tarifs correspondant à la hausse obtenue sans les ajustements favorisant les clients à large volume;

RECONNAÎT les autres charges et impôts, à l'exclusion de la cotisation reliée aux taxes municipales pour les années précédentes au montant de 64 261 \$.

DEMANDE à Gazifère de soumettre dans les 30 jours de la présente décision, en tenant compte des dispositions édictées dans celle-ci, la réévaluation des revenus requis nécessaires à la prestation de service⁹³ et la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification;

ACCEPTE que Gazifère modifie ses tarifs, rétroactivement au 1^{er} octobre 2004, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de réaliser le coût total de la prestation de service et d'atteindre le taux de rendement accordé;

DEMANDE à Gazifère de présenter, avec tout changement de tarifs, que ce soit lors du dépôt des tarifs après la décision tarifaire ou avec chaque demande d'ajustement subséquent, le tableau des augmentations de chaque composante pour chacun des tarifs, selon le modèle de la pièce GI-14, document 7. Le cas échéant, dans le cadre des ajustements subséquents des tarifs, Gazifère devra déposer la ventilation détaillée et commentée des modifications du Tarif 200 d'EGD;

DEMANDE à Gazifère de réviser son dossier tarifaire 2004-2005 en tenant compte des conclusions énoncées aux termes de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les 30 jours suivant la présente.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

⁹³ Pièce G1-1, document 1.

PRÉCISIONS DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE CONCERNANT LE COÛT DE LA DETTE ET QUANT À LA PORTÉE DE LA JUSTIFICATION REQUISE À CE TITRE

À la section 3.7 de la présente décision, la Régie s'exprime ainsi :

La Régie demande à Gazifère de déposer à chaque cause tarifaire le mode d'établissement détaillé de cette prime et d'en justifier la méthodologie appliquée.

Je suis entièrement d'accord avec cette demande, mais je l'élabore pour tenir compte des considérations suivantes.

La preuve écrite de Gazifère justifie la prime incluse dans le coût de sa dette en déposant une estimation faite par RBC Capital Markets. Or, cette estimation inclut tous les éléments qui entreraient en ligne de compte si Gazifère avait elle-même à emprunter sur le marché. En plaidoirie, le distributeur justifie l'inclusion au complet du pourcentage fourni par RBC sur la base du principe d'isolement (Stand Alone Principle).

Il est pertinent de noter que le régulateur n'a pas reconnu le distributeur Enbridge Gas Nouveau Brunswick comme entité « stand alone » pour évaluer le coût de la dette.

À mon avis, il faut clairement distinguer conceptuellement deux raisons qui pourraient expliquer une prime sur le coût de la dette :

- a) **Le niveau de risque du distributeur.** Pour déterminer ce niveau, j'accepte la position du distributeur voulant que le principe d'isolement s'applique.
- b) **La petite taille du distributeur.** L'évaluation de RBC réfère clairement à ce facteur et indique, par exemple, qu'il constitue un désavantage quant au pouvoir de négociation.

En réalité, Gazifère emprunte sa dette d'une compagnie affiliée qui profite de sa taille pour emprunter à un taux inférieur à celui demandé par le distributeur. Effectivement, elle constate que, à cause de sa relation avec Enbridge Inc., elle bénéficie d'économies d'échelle quant au taux d'intérêt.

Selon moi, le principe d'isolement ne s'applique pas automatiquement pour justifier une prime additionnelle à cause de la petite taille du distributeur.

De plus, il y a lieu de rappeler la décision D-97-46 de la Régie qui annonce :

la préoccupation de la Régie consistera à examiner l'opportunité que les bénéfices des économies d'échelle de financement puissent être partagés entre les consommateurs et l'actionnaire.

En définitive, le distributeur, dans son prochain dossier tarifaire, devrait justifier le niveau de la prime qu'il demande en distinguant un pourcentage pour le risque qui lui est propre, ainsi qu'un pourcentage, s'il y a lieu, justifié par sa taille.

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.